

Article 1 - Généralités

1.1 Ces Conditions générales s’appliquent à tous les accords, offres et propositions passés avec les sociétés de Jiffy (ou d’autres sociétés qui utilisent ces Conditions générales). L’utilisateur de ces conditions (les sociétés Jiffy ou d’autres utilisateurs) sera nommé ci-après “Jiffy”.

1.2 Par cocontractant on entend dans ces Conditions générales la partie avec qui Jiffy engage ou veut engager un rapport juridique. Par commande on entend dans ces Conditions générales le fait qu’un cocontractant passe ou non un ordre de livrer du terreau ou bien d’autres produits et/ou services, dont des conseils.

Article 2. 2 - Généralités / Application

2.1 Ces Conditions générales s’appliquent à tous les rapports juridiques où Jiffy intervient en tant que vendeur (potentiel) et/ou fournisseur de marchandises et/ou de services.
2.2 On ne peut s’écarter de ces Conditions que si cela a été fixé par écrit par les deux parties ou confirmé par écrit par Jiffy.

Article 3 - Réalisation du contrat

3.1 Si le cocontractant passe une commande, le contrat se réalise tout d’abord du fait que Jiffy l’accepte par écrit ou en commence l’exécution de façon évidente.

Article 4 - Prix

4.1 Tous les prix sont - sauf s’il en a été convenu autrement par écrit - ex entrepôt ou bien, si cela est applicable, ex stockage. De plus, tous les prix sont TVA non-comprise.
4.2 Lorsqu’un contrat est passé, Jiffy a le droit de porter automatiquement en compte les modifications ultérieures et encore non-connu des salaires, frais de transport, coûts des matières premières ou des matériaux et/ou les modifications du taux de change se rapportant à la prestation conclue. De tels frais supplémentaires survenant dans les trois mois suivant la conclusion du contrat donnent au cocontractant le droit de résilier le contrat sur cette base, en en faisant part par écrit à Jiffy.

Article 5 - Livraison/délais de livraison

5.1 Les délais de livraison convenus avec Jiffy sont des délais donnés à titre indicatif et ne sont pas des délais imposés. Cela s’applique également à la livraison de services.
5.2 La livraison se fait - sauf s’il en a été convenu autrement par écrit - ex entrepôt ou bien si cela est applicable, ex stockage.
5.3 Si Jiffy organise le transport, elle décide du type de transport et du type d’assurance pendant le transport, les deux pouvant être facturés séparément au cocontractant. Le transport se fait aux risques du cocontractant.
5.4 Jiffy a le droit d’exécuter ses prestations en parties, sauf si cela est expressément contraire aux accords passés par écrit avec le cocontractant.

Article 6 - Paiement

6.1 Les factures de Jiffy doivent être réglées avant la date limite mentionnée sur la facture et de la façon indiquée par Jiffy. Le paiement doit se faire dans la monnaie convenue et sans déduction, réduction et/ou ajournement.
6.2 En cas de non-paiement dans les délais, toutes les obligations de paiement du cocontractant, déjà facturées ou non par Jiffy, sont immédiatement exigibles. Au cas où elle réclame un tel règlement, Jiffy en informera par écrit le cocontractant et lui enverra la facture correspondante. Jiffy a alors, entre autres, le droit de suspendre ses obligations de livraison et/ou peut réclamer des garanties suffisantes comme on l’entend à l’article 8 de ces conditions ou à le droit de mettre fin à ce contrat - entièrement ou partiellement - comme on l’entend à l’article 11 de ces conditions.
6.3 En cas de non-paiement dans les délais, le cocontractant est redevable d’un montant équivalent aux taux d’intérêt commerciaux légaux.
6.4 Au cas où le cocontractant ne respecte pas l’une ou plusieurs de ses obligations, tous les frais extrajudiciaires raisonnables encourus pour recouvrer le montant dû seront à sa charge, comme suit:
sur les premiers EUR 2.950,00 15%
au-delà et jusqu’à EUR 5.900,00 10%
au-delà et jusqu’à EUR 14.748,00 8%
au-delà et jusqu’à EUR 58.990,00 5%
sur tout ce qui dépasse ce montant 3%
Si Jiffy prouve qu’elle a fait des dépenses plus élevées et qu’elles étaient nécessaires et raisonnables, ces frais extrajudiciaires doivent également être considérés comme devant lui être remboursés.
6.5 Si pour quelque raison que ce soit, le cocontractant a une réclamation contre Jiffy et que cette dernière se voit obligée d’engager un expert pour établir les faits sur lesquels le cocontractant base sa réclamation, le cocontractant doit rembourser à Jiffy les frais facturés à celle-ci par l’expert si et dans la mesure où la/les réclamation(s) faites par le cocontractant s’avère(nt) être injustifiée(s), que ce soit ou non après avoir fait appel aux Conditions générales, ceci afin d’éviter une éventuelle procédure judiciaire. Une fois que l’expert a effectué son enquête, le cocontractant dispose de 14 jours pour présenter une réclamation éventuelle.
6.6 Les règlements par ou au nom du cocontractant servent successivement à acquitter les frais de recouvrement extrajudiciaires dont il est redevable, les frais judiciaires, les intérêts dus, puis par ordre d’ancienneté les montants principaux en souffrance, quelles que soient les indications différentes du cocontractant.
6.7 Le cocontractant ne peut faire opposition à une facture que par écrit et dans les délais de paiement.

Article 7 - Réserve de propriété et mise en gage

7.1 Jiffy se réserve la propriété des marchandises livrées ou à livrer par elle, jusqu’à la réception intégrale de ce qui suit:
a. le paiement dû par le cocontractant pour toutes les marchandises livrées ou à livrer ainsi que pour toutes les activités exécutées ou à exécuter en vertu du contrat;
b. les réclamations pour cause de défaut du cocontractant à respecter un/de tel(s) contrat(s).
7.2 Si des marchandises reviennent à Jiffy en vertu du paragraphe 1, le cocontractant ne peut en disposer que dans le cadre de l’exercice normal de son entreprise.
7.3 Si le cocontractant est en défaut de ses obligations de paiement comme on l’entend au paragraphe 1 b, Jiffy a le droit de (faire) récupérer les marchandises qui lui reviennent, aux frais du cocontractant, à l’endroit où elles se trouvent. Le cocontractant donne ici à Jiffy le droit irrevocable d’accéder le cas échéant au lieu où elles se trouvent.
7.4 Le cocontractant s’oblige ici vis-à-vis de Jiffy - à la première demande qu’elle en fera - à donner en gage et Jiffy qui accepte ce gage, toutes les marchandises dont le cocontractant devient (co) propriétaire par spécification, accession, confusion/fusion avec les marchandises livrées et/ou à livrer par Jiffy, ainsi que toute réclamation que le cocontractant pourrait avoir contre ses clients découlant de la livraison par le cocontractant à ses clients de marchandises vendues et livrées au cocontractant par Jiffy, ce en garantie de tout ce que Jiffy a ou aura à réclamer au cocontractant à quelque moment que ce soit. Le cocontractant signera immédiatement un acte de gage établi à la première demande qui en sera faite.

Article 8 - Garantie

8.1 S’il existe de bonnes raisons de penser que le cocontractant ne respectera pas rigoureusement ses engagements, le cocontractant a l’obligation, à la première demande qu’en fera Jiffy, de fournir immédiatement des garanties suffisantes sous la forme demandée par Jiffy et de les compléter si nécessaire pour qu’elles satisfassent à toutes ses obligations. Tant que le cocontractant n’aura pas satisfait à cette demande, Jiffy a le droit de suspendre l’exécution de ses obligations.
8.2 Si le cocontractant n’a pas donné suite à une demande telle qu’on l’entend au paragraphe 1, dans les 14 jours suivant une mise en demeure écrite s’y rapportant, toutes ses obligations sont immédiatement exigibles.

Article 9 - Réclamations, obligation d’examen, prescription et conformité

9.1 Le cocontractant a l’obligation d’examiner à la livraison et au plus tard dans les 24 heures après la livraison (en échantillonnant s’il n’est pas possible de faire autrement), si ce qui a été livré répond au contrat. Si ce n’est pas le cas et si le cocontractant ne le signale pas par écrit à Jiffy dans les 7 jours (à partir de 48 heures après la livraison) qui suivent, alors le cocontractant perd tous ses droits concernant les défauts des marchandises livrées, ne répondant pas au contrat. Si Jiffy ne reçoit pas dans les sept jours (à partir de 48 heures après la livraison) la communication écrite que ce qui a été livré ne répond pas au contrat, on estimera alors comme établi entre les parties que ce qui a été livré répond au contrat.
9.2 Toutes les réclamations et défenses, basées sur des faits et/ou assertions retenant que ce qui a été livré ne répond pas au contrat, s’éteignent par prescription après un an à dater du jour de la livraison.
9.3 Si ce qui est livré ne répond pas au contrat, Jiffy est alors seulement tenue de livrer ce qui manque, de restaurer ou remplacer les marchandises livrées.
9.4 Ce qui est stipulé dans cet article s’applique également à l’exécution de services, étant entendu que le délai d’une journée après la livraison cité au paragraphe 1 doit être interprété en cas de services, comme un mois après la prestation du service.

Article 10 - Nombres, tailles, poids et autres données

10.1 Des différences minimales concernant les tailles, poids, nombres, couleurs et autres données indiquées ne sont pas considérées comme des défauts.
10.2 On parle d’une différence minimale en cas de marge supérieure ou inférieure de 10% au maximum à la spécification indiquée. Les échantillons montrés ou distribués le sont à titre indicatif, les marchandises livrées n’ont pas l’obligation d’être identiques à ceux-ci. Des différences minimales par rapport aux tailles, poids, nombres, couleurs et autres données indiquées sont autorisées.
10.3 Les échantillons montrés ou distribués le sont à titre indicatif, les marchandises faisant partie d’un contrat de vente ou de prestations de service n’ont pas l’obligation d’être identiques à ceux-ci.
10.4 Différentes Mesures générales de gestion ont été prises par les autorités néerlandaises, elles contiennent des directives sur le mode de négociation de marchandises. Jiffy, et le cocontractant s’y tiennent à ces directives légales néerlandaises, dont les mesures générales en vigueur.

Article 11 - Non exécution

11.1 Si le cocontractant, de quelque manière que ce soit, manque au respect d’une quelconque de ses obligations vis-à-vis de Jiffy, ou en cas de demande de mise en règlement judiciaire, d’obtention provisoire de mise en règlement judiciaire, de demande ou déclaration de dépôt de bilan, de faillite ou liquidation ou grève (d’une partie) de l’entreprise du cocontractant, Jiffy est autorisée, sans préjudice des autres droits qui lui reviennent et sans aucune obligation de dédommagement, à résilier le contrat entièrement ou en partie avec effet immédiat ou à suspendre l’exécution (ultérieure) du contrat.
11.2 Si Jiffy résilie le contrat en vertu de ce qui est stipulé au paragraphe 11.1, tout ce que le cocontractant doit à Jiffy quel qu’en soit le fait, est immédiatement exigible sans préjudice des autres droits de Jiffy et Jiffy sera en droit de suspendre immédiatement l’exécution ultérieure de toute commande.
11.3 Si une exécution correcte devient entièrement ou partiellement impossible pour Jiffy, que ce soit temporairement ou définitivement, par suite d’une ou plusieurs circonstances ne pouvant être reprochées à Jiffy, dont les circonstances nommées au paragraphe 11.4, Jiffy a le droit de résilier par écrit le contrat avec le cocontractant.
11.4 Les circonstances (non limitatives) qui dans tous les cas ne peuvent être reprochées à Jiffy sont:
- les comportements de personnes engagées par Jiffy pour l’exécution du contrat passé avec le cocontractant;
- l’inadéquation des produits utilisés par Jiffy pour l’exécution du contrat passé avec le cocontractant;
- l’exercice par des tiers à l’encontre du cocontractant d’un ou plusieurs droits en rapport avec un manque du cocontractant dans l’observation d’un contrat passé entre le cocontractant et les tiers en question et touchant aux marchandises livrées par Jiffy;
- une grève, le renvoi d’ouvriers, la maladie, une interdiction d’importation et/ou d’exportation, des problèmes de transport, le non-respect de leurs obligations par les fournisseurs de Jiffy, des pannes de production, des catastrophes naturelles et/ou atomiques, des guerres et/ou menaces de guerre;
- de possibles problèmes de qualité comme entre autres (mais non limités à) ce qui a été cité plus haut à l’article 12.1.

Article 12 - Responsabilité et dédommagement

12.1 Jiffy fait de son mieux en ce qui concerne la livraison des marchandises nommées à ce paragraphe pour livrer un milieu de culture qui, en ce qui concerne notamment les milieux de culture biologiques et leurs éléments composites, ne contient pas de microorganismes pathogènes pour les humains ou pour les plantes. Les milieux de culture ne sont pas stériles mais bactériologiquement actifs. Les microorganismes peuvent être indigènes et peuvent coloniser les milieux de culture pendant l’entreposage ou la croissance des plantes en fonction de la saison et des conditions de culture. La majeure partie de tous les milieux de culture contient des pourcentages élevés de matières organiques qui sont automatiquement exposées à la décomposition bactérienne par le biais de moisissures, bactéries, actinomycètes et autres organismes. Des nématodes saprophytes peuvent se trouver en petit nombre dans les milieux de culture. Des suppléments de nutriments et de calcium peuvent stimuler la croissance des organismes saprophytes. Jiffy n’accepte en aucune façon la responsabilité de dommages aux possessions ou de pertes financières causés par la colonisation omniprésente de microorganismes, ou par une présence généralisée d’organismes saprophytes à cause de la croissance de moisissures sur ou dans le milieu de culture.
12.2 Jiffy ne peut - au-delà des limites indiquées plus loin au paragraphe 12.4 de ces conditions générales - être tenu responsable des dommages survenus à cause des marchandises ou services livrés par elle, que si ces dommages peuvent être imputés à la malveillance ou à une faute grave de son personnel dirigeant.
12.3 Jiffy ne sera jamais tenue à payer des compensations pour autre chose que des dommages causés à des personnes ou des objets.
12.4 La responsabilité de Jiffy - concernant une réclamation ou une série de réclamations ayant la même origine - se limite à la valeur facturée de la livraison ou commande concernée par cette responsabilité. dUf Yl Wdhcb { WHHv f. { Yz U FYgdcbqVj]hr XY >ZZm JFY U. fYa Vci fgya Ybh XY U YX Yl F ZUM f JY Ygh Yl W YhbcB Yb] U JFY dci F hci g Yg UXhZgci Ua fFYg Uci hYg { bcbg f Ub Yg Yb XY.Cfg XY bchY [Ua a Y gtbXURf fdlcxi]ndUf >ZJmci dUfI b hYfG: { U XYa UbXy XY nUwYhI f # XYg Xj]Uf hri fg
12.5 Jiffy protège tous les moyens de défense légaux et contractuels qu’elle puisse invoquer pour se protéger de toute responsabilité envers le cocontractant, et ce également au profit des ses employés et sous-traitants.
12.6 Le cocontractant sauvegarde Jiffy de toute responsabilité vis-à-vis de tiers sauf si celle-ci résulte de malveillance ou de faute grave de la part du personnel dirigeant de Jiffy.

Article 13 - Droit applicable et juge compétent

13.1 Tous les rapports juridiques entre Jiffy et le cocontractant, aussi bien nationaux qu’internationaux, ne seront pas soumis à la Convention de Vienne sur les ventes mais au droit en vigueur dans le pays de résidence de l’utilisateur de ces conditions générales.
13.2 Contrairement à toutes les clauses non-obligatoires qui s’appliquent au rapport juridique entre Jiffy et le cocontractant, tous les différends entre Jiffy et le cocontractant seront soumis à l’instance compétente du pays où l’utilisateur (Jiffy) de ces conditions générales a établi son siège, à l’exclusion de tous les autres tribunaux. Contrairement aux clauses non impératives s’appliquant au rapport juridique entre les parties, c’est le juge du lieu d’établissement de l’utilisateur de ces conditions générales qui est compétent à l’exclusion de toute autre autorité judiciaire. Jiffy est néanmoins autorisée, si elle démarre une procédure en tant que requérante ou plaignante, de faire appel à une autre instance judiciaire ayant une compétence absolue ou relative.

Article 14 - Conversion

Si et dans la mesure où on ne peut pas invoquer une clause ou une partie d’une clause de ces conditions générales parce qu’elle serait en conflit avec le droit applicable, alors cette clause sera interprétée de façon à ce qu’elle corresponde, du point de vue du contenu et de la signification, le plus possible à l’objectif de la clause (partielle) concernée au moment où elle a été rédigée, de façon à ce que les parties puissent tout de même y faire appel.

Article 15 - Le texte anglais prévaut

Ces Conditions générales ont été établies avec comme objectif de pouvoir être utilisées pour des accords nationaux et internationaux. Dans ce contexte, ces Conditions seront traduites en plusieurs langues à partir de l’anglais. Au cas où les parties auraient des avis divergents concernant l’interprétation d’une version de ces Conditions générales qui ne soit pas en anglais, c’est le texte en anglais de ces Conditions générales qui prévaudra sur la traduction.